



PAR COURRIEL

Le 13 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

N/Réf. : BSM-2024-003550

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 7 février 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Nous voudrions obtenir une copie des ordonnances ministérielles, des sanctions administratives, des poursuites pénales et des injonctions émises en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables pour les années 2020, 2021, 2022. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, quant au volet pénal, vous trouverez, ci-joint, un tableau concernant les constats signifiés ayant un caractère public.

Il faut savoir que les constats longs signifiés, comme ceux repérés pour répondre à votre demande, ont un caractère public lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré ou qu'un jugement déclarant la personne coupable a été rendu. Dans ces cas, les constats sont entièrement publics. Les dossiers dans lesquels il y a eu un acquittement demeurent confidentiels. Cela est cohérent avec la protection des personnes physiques et des tiers prévue aux articles 24 et 53 de la Loi sur l'accès. En ce qui concerne les constats longs signifiés pour lesquels un plaidoyer de non-culpabilité est enregistré ou un jugement par défaut a été rendu, l'avis de réclamation est confidentiel (cet avis contient les montants). Les règles de diffusion appliquées pour décider de l'accessibilité des constats signifiés découlent du principe de la publicité des débats.

... 2

De plus, il est possible d'extraire la liste des dossiers judiciaires en lien avec la loi visée, mais le système d'information ne nous permet pas de cibler les dossiers dans lesquels une ordonnance a été rendue ou une sanction administrative ordonnée. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre à cette portion de votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Constats d'infraction signifiés au cours des années 2020, 2021 et 2022
en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01)**
Extraction effectuée le 9 février 2024

No article de loi E-12.01	No Constat	Date début d'infraction	Montant amende	Montant frais	Montant contribution	Montant total réclamé	Type de plaidoyer	Date signification	Date du jugement	Jugement
16	1004001117317273	2019-04-30	2 500 \$	625 \$	625 \$	3 750 \$	Coupable avec contestation	2020-04-24	2020-10-23	Déclaré coupable
16	1004001117605164	2020-05-31	700 \$	296 \$	175 \$	1 171 \$	Coupable avec contestation	2020-12-22	2021-10-25	Déclaré coupable
16	1004001117963878	2021-05-11	2 000 \$	500 \$	500 \$	3 000 \$	Coupable avec contestation	2021-09-23	2022-05-27	Déclaré coupable
16	1004001117317414	2019-04-30	5 000 \$	1 250 \$	1 250 \$	7 500 \$	Non coupable	2020-04-22	2020-10-23	Déclaré coupable
16	1004001117315210	2019-05-08	5 000 \$	1 250 \$	1 250 \$	7 500 \$	Non coupable	2020-04-24	2022-05-05	Déclaré coupable
16	1004001117315236	2019-06-15	1 000 \$	296 \$	250 \$	1 546 \$	Non coupable	2020-04-24	2022-05-05	Déclaré coupable
16	1004001117315228	2019-05-16					Non coupable	2020-04-24	2022-05-05	Retiré - Jugement rendu par la cour
16	1004001117315244	2019-05-16					Non coupable	2020-04-24	2022-05-05	Retiré - Jugement rendu par la cour
16	1004001117499600	2020-05-24	1 200 \$	296 \$	300 \$	1 796 \$	Non coupable	2020-11-09	2021-11-10	Plaidoyer coupable
16	1004001117605214	2020-05-31	700 \$	296 \$	175 \$	1 171 \$	Non coupable	2021-02-22	2022-03-21	Déclaré coupable
16	1004001117885444	2021-05-10	1 600 \$	400 \$	400 \$	2 400 \$	Non coupable	2021-07-15	2022-05-27	Plaidoyer coupable
16	1004001117939704	2021-05-25	900 \$	300 \$	225 \$	1 425 \$	Non coupable	2021-08-27	2022-07-27	Déclaré coupable
16	1004001117964660	2021-05-12	2 400 \$	600 \$	600 \$	3 600 \$	Non coupable	2021-09-15	2022-05-27	Plaidoyer coupable
16	1004001117963852	2021-05-11	3 300 \$	825 \$	825 \$	4 950 \$	Non coupable	2021-09-24	2022-05-27	Déclaré coupable
16	1004001118011784	2021-05-08	1 100 \$	300 \$	275 \$	1 675 \$	Non coupable	2021-10-20	2022-10-14	Plaidoyer coupable
16	1004001117964611	2021-05-12	2 200 \$	550 \$	550 \$	3 300 \$	Non coupable	2021-10-21	2022-05-27	Plaidoyer coupable
16	1004001118565417	2022-05-19	1 200 \$	308 \$	300 \$	1 808 \$	Non coupable	2022-07-22	2023-07-17	Déclaré coupable
16	1004001118780032	2022-05-11	500 \$	21 \$	40 \$	561 \$	Non coupable	2022-11-25	2023-09-18	Déclaré coupable
16	1004001117316267	2019-04-30	3 000 \$	750 \$	750 \$	4 500 \$	Coupable	2020-04-22	2020-05-19	Réputé coupable
16	1004001117316283	2019-04-30	1 000 \$	296 \$	250 \$	1 546 \$	Coupable	2020-04-22	2020-05-19	Réputé coupable
16	1004001117316259	2019-04-30	7 500 \$	1 875 \$	1 875 \$	11 250 \$	Coupable	2020-04-22	2020-05-19	Réputé coupable
16	1004001117316275	2019-04-30	3 000 \$	750 \$	750 \$	4 500 \$	Coupable	2020-04-23	2020-05-19	Réputé coupable
16	1004001117317315	2019-04-30	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Coupable	2020-04-24	2020-04-30	Plaidoyer coupable
16	1004001117316242	2019-05-22	1 000 \$	296 \$	250 \$	1 546 \$	Coupable	2020-04-24	2020-05-19	Réputé coupable
16	1004001117317257	2019-05-16	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Coupable	2020-04-24	2020-04-24	Réputé coupable
16	1004001117317356	2019-05-30	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Coupable	2020-05-15	2020-05-15	Réputé coupable
16	1004001117499741	2020-05-06	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Coupable	2020-11-09	2020-11-09	Plaidoyer coupable
16	1004001117587594	2020-05-04	3 400 \$	850 \$	850 \$	5 100 \$	Coupable	2020-12-22	2021-01-13	Réputé coupable
17	1004001117898801	2020-08-01	500 \$	150 \$	40 \$	690 \$	Coupable	2021-07-21	2021-07-29	Plaidoyer coupable
16	1004001117964033	2021-05-09	8 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	12 000 \$	Coupable	2021-09-15	2021-09-20	Réputé coupable
16	1004001117963969	2021-05-17	4 400 \$	1 100 \$	1 100 \$	6 600 \$	Coupable	2021-09-15	2021-09-20	Réputé coupable
31	1004001117964017	2021-05-09	200 \$	75 \$	40 \$	315 \$	Coupable	2021-09-15	2021-09-20	Réputé coupable
16	1004001117990517	2021-05-11	3 600 \$	900 \$	900 \$	5 400 \$	Coupable	2021-10-01	2021-10-22	Réputé coupable
16	1004001117990533	2021-05-11	2 700 \$	675 \$	675 \$	4 050 \$	Coupable	2021-10-01	2021-10-07	Réputé coupable

16	1004001117317331	2019-05-16	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Réputé coupable	2020-04-27	2020-04-27	Réputé coupable
16	1004001117317364	2019-06-15	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Réputé coupable	2020-04-30	2020-04-30	Réputé coupable
16	1004001117499667	2020-05-18	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Réputé coupable	2020-10-22	2020-10-22	Réputé coupable
16	1004001117529653	2020-04-29	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Réputé coupable	2020-11-09	2020-11-13	Réputé coupable
16	1004001117938912	2021-04-24	500 \$	150 \$	40 \$	690 \$	Réputé coupable	2021-08-26	2021-10-28	Réputé coupable
16	1004001117938888	2021-04-24	500 \$	150 \$	40 \$	690 \$	Réputé coupable	2021-08-30	2021-09-19	Réputé coupable
16	1004001117140675	2019-05-15	900 \$	291 \$	225 \$	1 416 \$	Défaut	2020-02-01	2021-02-10	Déclaré coupable
16	1004001117189177	2019-05-22	1 200 \$	291 \$	300 \$	1 791 \$	Défaut	2020-03-11	2021-04-21	Déclaré coupable
16	1004001117078438	2019-05-19	500 \$	146 \$	40 \$	686 \$	Défaut	2020-03-11	2021-01-11	Déclaré coupable
16	1004001117189177	2019-05-22	1 200 \$	291 \$	300 \$	1 791 \$	Défaut	2020-03-11	2021-04-21	Déclaré coupable
16	1004001117317430	2019-04-30	1 000 \$	296 \$	250 \$	1 546 \$	Défaut	2020-04-24	2021-01-27	Plaidoyer coupable
16	1004001117317372	2019-05-30	500 \$	149 \$	40 \$	689 \$	Défaut	2020-04-24	2022-01-12	Déclaré coupable
16	1004001117939050	2021-05-05	800 \$	300 \$	200 \$	1 300 \$	Défaut	2021-08-30	2022-05-30	Déclaré coupable
16	1004001118162942	2021-05-21	500 \$	150 \$	40 \$	690 \$	Défaut	2022-01-06	2023-06-28	Déclaré coupable
16	1004001118063090	2021-05-16	1 000 \$	300 \$	250 \$	1 550 \$	Défaut	2022-02-14	2023-01-20	Déclaré coupable
16	1004001118197666	2021-05-21	700 \$	308 \$	175 \$	1 183 \$	Défaut	2022-03-26	2023-02-03	Déclaré coupable
16	1004001118482373	2021-05-26	1 000 \$	308 \$	250 \$	1 558 \$	Défaut	2022-05-19	2023-02-02	Déclaré coupable
16	1004001118700329	2022-05-27	5 200 \$	1 300 \$	1 300 \$	7 800 \$	Défaut	2022-11-17	2023-11-22	Déclaré coupable
16	1004001118661372	2022-05-18	1 000 \$	308 \$	250 \$	1 558 \$	Défaut	2022-11-26	2023-11-08	Déclaré coupable